

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2024

PROTÉGER LE MODÈLE D'ASSURANCE CHÔMAGE ET SOUTENIR L'EMPLOI DES
SÉNIORS - (N° 2550)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS31

présenté par

M. Ferracci, M. Alauzet, Mme Berete, Mme Chantal Bouloux, Mme Cristol, Mme Dordain,
Mme Dubré-Chirat, M. Frei, M. Grelier, Mme Iborra, Mme Janvier, M. Le Gac, Mme Le Nabour,
Mme Liso, M. Didier Martin, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Peyron, Mme Rist, M. Rousset et
Mme Vidal

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« inférieure à cent-quatre-vingt-deux jours calendaires, ni ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier de la présente proposition de loi prévoit que la durée d'indemnisation ne peut être inférieure à 182 jours calendaires.

Cette disposition viendrait, une nouvelle fois, contraindre les partenaires sociaux et le dialogue social, alors même que les auteurs de la présente proposition de loi se prévalent de la volonté de le renforcer.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'avant la réforme de 2021, il était nécessaire de travailler 4 mois pour être éligible à l'aide au retour à l'emploi. Ces 4 mois travaillés valaient une indemnisation de 4 mois. Si un tel article rentrait en application, il serait impossible pour les partenaires sociaux de revenir vers ce type de dispositif.